

La cour administrative annule la privatisation de l'aéroport de Toulouse

16 avril 2019 Par [Laurent Mauduit](#)

La cour administrative d'appel a annulé mardi 16 avril la vente de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, estimant que le cahier des charges n'avait pas été respecté. L'État va devoir racheter les parts vendues au repreneur chinois Casil. Cette privatisation voulue par Emmanuel Macron en 2014 tourne au fiasco.

C'est une décision sans précédent. Et elle prend une portée encore plus symbolique au moment où les droites et les gauches confondues ont décidé de lancer [une procédure de référendum d'initiative partagée pour s'opposer à la privatisation d'ADP](#). La cour d'appel administrative de Paris a décidé mardi 16 avril d'annuler la privatisation de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, suivant l'avis du rapporteur public. En mars, celui-ci avait demandé cette annulation, estimant que la procédure et le cahier des charges n'avaient pas été respectés.

Depuis 2014, de nombreuses voix s'opposent à cette privatisation voulue par Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie. Un recours a été engagé par le collectif unitaire contre la privatisation de la gestion de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, qui regroupe les syndicats SUD, FSU, CGT de la ville et des organisations associatives, pour s'opposer à cette privatisation.

En première instance, ce collectif avait été débouté par le tribunal administratif. *« C'est à tort que le tribunal n'a pas annulé la décision litigieuse en retenant le moyen tiré de la méconnaissance du cahier des charges du fait du changement des candidatures en cours de procédure »*, avait indiqué le rapporteur public en mars. La cour administrative d'appel de Paris s'est ralliée à son analyse, et a donc décidé de tout annuler.

En ordonnant l'annulation de la vente, la cour administrative d'appel oblige à revenir à la situation d'avant la privatisation. Le repreneur chinois Casil, qui détient 49,9 % des parts, se trouve dans l'obligation de recéder sa participation à l'État. Ce dernier doit lui rembourser les 300 millions d'euros qu'il a touchés au moment de la vente. Toutes les décisions du conseil d'administration de l'aéroport de Toulouse-Blagnac sont annulées, notamment celles qui ont conduit le groupe chinois à s'accorder de très substantiels dividendes en puisant dans les réserves de l'aéroport. Le groupe Casil devra rembourser l'argent perçu. Il ne peut naturellement pas céder ses parts, comme il en a le projet.

Cette décision peut encore faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État. Mais d'ores et déjà, elle place l'État face à un imbroglio. Est-il prêt à contester cette décision, au moment où le sort des aéroports devient un enjeu politique ? Apportera-t-il un soutien au groupe Casil, dont la gestion et les agissements sont contestés depuis son arrivée ? Le gouvernement se sait guetté sur le sujet. Quoi qu'il en soit, cet arrêt vient confirmer les critiques de ce dossier depuis le début : la privatisation de Toulouse-Blagnac est un fiasco.

La privatisation de la société de gestion de l'aéroport de Toulouse-Blagnac (ATB), qui s'est enlue dans des scandales à répétition depuis son lancement en 2014 par Emmanuel Macron, alors ministre de l'économie, tourne désormais au fiasco judiciaire. À preuve, elle est désormais menacée par deux procédures différentes.

Dans le cadre d'une première procédure, le rapporteur public de la cour administrative d'appel de Paris vient ainsi de se prononcer en faveur de l'annulation pure et simple de cette privatisation. Ce qui serait sans précédent et constituerait un camouflet gravissime pour le chef de l'État, principal organisateur de cette opération très controversée.

Et dans le cadre d'une seconde procédure, le tribunal de commerce de Toulouse est saisi d'une demande de placement sous séquestre des titres acquis auprès de l'État par l'investisseur chinois, le groupe Casil.

La première procédure a été initiée par les syndicats SUD, FSU, CGT de la ville, qui sont membres d'un Collectif unitaire contre la privatisation de la gestion de l'aéroport de Toulouse Blagnac, lequel réunit également des organisations associatives, soit les 18 comités des quartiers survolés de la ville de Toulouse et de sa périphérie, mais aussi des organisations politiques et des élus. Représentant les trois syndicats, M^e Christophe Lèguevaques a déposé un recours devant le tribunal administratif, faisant valoir que le cahier des charges de la privatisation n'avait pas été respecté par le groupe chinois Casil.

Or, après un premier jugement devant cette juridiction, qui a débouté les demandeurs, l'affaire est arrivée devant la cour administrative d'appel de Paris. Et l'audience qui lui a été consacrée lundi 11 mars a réservé une très grande surprise : le rapporteur public a estimé que le recours était fondé et a recommandé l'annulation de la privatisation.



© Gyrostat (Wikimedia, CC-BY-SA 4.0)

Le rapport du rapporteur public n'est pas accessible, mais son résumé apparaît dans un document connu sous l'expression « *sens des conclusions* ». Or, ce dernier document (*voir ci-dessous*) est sans ambiguïté : « *Les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal n'a pas annulé la décision litigieuse en retenant le moyen tiré de la méconnaissance du cahier des charges du fait du changement des candidatures en cours de procédure.* »

19:29 Dim. 10 mars sagace.juradm.fr 76%

production de chaque mémoire et, uniquement s'il y a lieu, à joindre un dernier mémoire dans le strict respect de ces délais

Date de clôture d'instruction au plus tôt : 21/11/2015

Analyse

M. Frédéric Arrou et autres demandent à la Cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1518005, 1518199/2-1 du 15 mars 2017 par lequel le Tribunal administratif de Paris a rejeté leurs requêtes tendant à : - l'annulation de la décision du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, rendue publique le 4 décembre 2014, désignant le consortium "Symbiose" en qualité d'acquéreur pressenti d'une participation de 49,99 % détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac ; - l'annulation, d'une part, de l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, pris par le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, d'autre part, de l'autorisation du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique recueillie le 7 avril 2015, enfin, par voie de conséquence, de tous les actes et décisions attachés à cette décision ; 2°) d'ordonner l'annulation des décisions ou actes suivants : - avis de la Commission des participations et des transferts rendu "fin novembre", non publié, - refus de communiquer l'avis de la Commission en date du 11 décembre 2014, - décision explicite résultant du communiqué de presse du 4 décembre 2014, - arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités de transfert au secteur privé d'une participation détenue par l'Etat au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac, - autorisation du ministre chargé de l'économie, de l'industrie et du numérique recueillie le 7 avril 2015, - tous les actes et décisions attachés à cette décision et notamment l'acte de cession en date du 7 avril 2015 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 85 000 euros à leur verser au titre des frais non compris dans les dépens.

État du dossier

Inscrit au rôle d'une audience

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	Monsieur ARROU Frédéric	SELARL CHRISTOPHE LEGUEVAQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	

Autres

Qualité	Nom
Observateur	SOCIETE AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC
Observateur	SOCIETE CASIL EUROPE

[Afficher toutes les parties](#)

Sens des conclusions

Date de l'audience : 11/03/2019 à 09:30
 Sens synthétique des conclusions : Annulation totale ou partielle
 Sens des conclusions et moyens ou causes résumés :
 Les requérants sont fondés à soutenir que c'est à tort que le tribunal n'a pas annulé la décision litigieuse en retenant le moyen tiré de la méconnaissance du cahier des charges du fait du changement des candidatures en cours de procédure.
 Date et heure de la mise en ligne : 08/03/2019 à 14:00

Un peu sibylline, cette formule sur le « *changement de candidatures* » mérite d'être décryptée, car elle est au cœur du premier scandale de cette privatisation. À l'époque, quand la procédure de privatisation avait été lancée, fin 2014, nous avons révélé l'opacité du consortium candidat au rachat, regroupant l'investisseur chinois Casil et un groupe canadien, SNC-Lavalin Inc., lequel consortium était dénommé Symbiose.

Dans le cas du groupe chinois, nous avons ainsi révélé ([lire ici](#)) que cette société Casil Europe, immatriculée en France, était détenue par Shandong High Speed Group et le fonds d'investissement [Friedman Pacific Asset Management](#). Cette dernière société s'imbriquait dans un groupe très opaque, détenu par un oligarque chinois dénommé Poon Ho Man et son épouse Christina, et dont la holding de tête se dénomme Capella Capital Limited, une holding immatriculée aux îles Vierges britanniques.

Cette holding de tête a pour filiale à 100 % une société dénommée Friedmann Pacific Investment Holdings Limited, dont le pays d'immatriculation est inconnu : cette dernière société aurait elle-même une filiale dénommée Friedmann Pacific Asset Management Limited, immatriculée également aux îles Vierges britanniques. Nous racontions dans cette même enquête que cette société avait elle-même une autre filiale dénommée China Aircraft Leasing Groups Holdings Limited, implantée aux îles Caïmans.

Quant à l'allié canadien, SNC-Lavalin Inc., nous avons aussi fait des révélations passablement sulfureuses. Il suffit, écrivions-nous, d'aller [sur le site internet de la Banque mondiale](#) pour y apprendre que la banque lui a imposé la plus grave sanction jamais prononcée dans l'histoire de l'institution pour des faits graves de corruption.

Sous le titre « *La Banque mondiale radie SNC-Lavalin Inc. et ses filiales pour dix ans* » et le sous-titre « *la plus longue période d'exclusion jamais fixée dans un règlement de la Banque mondiale* », voici ce que l'on peut lire dans un communiqué en date du 17 avril 2013 : « *Le Groupe de la Banque mondiale annonce ce jour la radiation de SNC-Lavalin Inc. – en plus de ses 100 filiales – pour une période de 10 ans, suite à une faute professionnelle commise par cette société dans le cadre du Projet de construction du pont multifonctionnel du fleuve Padma et d'un autre projet financé par la Banque. SNC-Lavalin Inc. est une filiale du Groupe SNC-Lavalin, une société canadienne dont elle représente plus de 60 % des opérations. Cette radiation s'inscrit dans le cadre d'un Accord de règlement négocié entre la Banque mondiale et le Groupe SNC-Lavalin, à l'issue d'une enquête menée par la Banque mondiale sur des allégations de complot de corruption impliquant SNC-Lavalin Inc. et des fonctionnaires au Bangladesh.* » La même société aurait aussi été mise en cause pour un scandale de corruption en Syrie.

C'est donc une privatisation hautement dangereuse que le ministre de l'économie, Emmanuel Macron, a appuyé à l'époque. Face à la véhémence des polémiques, le groupe chinois a-t-il donc préféré se séparer de son allié canadien, qui ne remplissait pas les critères d'honorabilité requis et faire seul son offre de reprise des titres de l'État ?

C'est évidemment cela qui a joué, car la [circulaire du 14 février 2012 relative au Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics](#) interdit à une entreprise qui a subi une telle sanction de pouvoir procéder à un appel d'offres public en France. C'est donc cela le motif principal qui motive l'avis du rapporteur public : Casil s'est séparé de son allié en cours de procédure de privatisation et a été en définitive le seul acquéreur des titres de l'État, alors qu'au début de la procédure SNC-Lavalin faisait partie du clan acquéreur. Or, le cahier des charges de la privatisation interdisait un tel changement pendant ce laps de temps.

Dans son recours, M^e Christophe Lèguevaques a avancé de nombreux autres arguments. Il a ainsi fait valoir que, du fait de leur implantation dans les îles Vierges Britanniques et à Hong Kong, « *paradis fiscaux au sens de l'OCDE et de la réglementation sociales* », les deux investisseurs chinois du consortium Symbiose disposaient d'un « *avantage anti-compétitif qui fausse l'analyse économique de leur offre et viole le principe d'égalité entre les candidats* ».

Avec l'appui de la banque Lazard

Le rapporteur public a donc fait sensation en recommandant l'annulation de la privatisation. Car, désormais, il apparaît possible que la cour administrative d'appel se range à son avis et rende un arrêt d'ici environ deux semaines qui annule la privatisation.

La seconde procédure lancée par le même avocat, pour le compte des syndicats SUD et FSU de Toulouse, vise à obtenir le placement sous séquestre des titres détenus par le groupe chinois. Les raisons de cette demande sont faciles à comprendre. Après avoir pioché allègrement dans les réserves financières de la société, en se servant des dividendes colossaux, l'investisseur chinois, qui est épaulé par la banque Lazard, dirigée par Matthieu Pigasse, par ailleurs copropriétaire du *Monde* ([lire ici et là](#)), le groupe Casil envisage de faire une formidable culbute : il souhaite céder pour 500 millions d'euros les 49,9 % des titres qu'il a achetés à l'État lors de la privatisation pour un montant... de 308 millions d'euros ! Et des rumeurs insistantes suggèrent que pour échapper à l'impôt, la cession pourrait passer par Hong Kong, au travers d'une structure de tête qui contrôle Casil.

C'est le président du directoire de la Caisse d'épargne Midi-Pyrénées, Pierre Carli, qui a vendu la mèche, en expliquant [à La Tribune](#) les raisons pour lesquelles sa banque se retirait du consortium formé avec Ardian (ex-Axa Private

Equity) et le fonds Mirova de Natixis, et ne souhaitait donc plus faire une offre pour le rachat des parts de Casil. « À ma connaissance, nous sommes quatre en lice : Vinci, Eiffage, notre groupement, ainsi que EDF Invest », a-t-il d'abord indiqué au site internet, avant d'expliquer les raisons du retrait de la caisse régionale des Caisses d'épargne : « Nous ne voulons pas échapper à l'impôt sur les plus-values. »

Le sous-entendu est transparent et La Tribune le décrypte sans la moindre difficulté : « Pour rappel, la société des actionnaires chinois Casil Europe dispose d'un siège à Paris mais, via un montage complexe, elle est détenue par une autre société basée à Hong Kong, appartenant à la liste grise des paradis fiscaux. En cas de cession des titres de Casil Europe, l'opération échapperait ainsi à la fiscalité française. »

Du même coup, on comprend mieux l'initiative des syndicats qui souhaitent le placement sous séquestre des titres de Casil : il s'agirait d'une mesure conservatoire, pour préserver les intérêts publics dans l'hypothèse d'une annulation de la privatisation.

Voici donc l'assignation déposée par M^e Christophe Lèguevaques au nom des trois syndicats :

Dans cette assignation, les requérants font donc valoir que si une annulation de la privatisation était décidée par la justice, cela « entraînerait l'obligation pour Casil Europe de restituer plus de 30 millions de dividendes perçus [...] depuis la cession ».

Ce mercredi matin, l'affaire a donc été plaidée devant le tribunal de commerce de Toulouse. L'avocat des trois syndicats a défendu son assignation, tandis que les conseils de Casil se sont bornés à contester l'intérêt à agir des requérants. À la fin des débats, le tribunal a mis son jugement en délibéré au vendredi 22 mars.

D'ici la fin du mois, on devrait donc disposer des deux décisions de justice. Et il coule de source que si la privatisation était annulée, le séisme serait immense, aussi bien au plan économique qu'au plan politique, car il s'agirait d'une grande première en France : jamais une privatisation n'avait jusque-là été annulée. Cette privatisation est d'ailleurs très sévèrement critiquée par [un rapport récent de la Cour des comptes](#).

Mensonge autour du pacte d'actionnaire

Économiquement, comment les choses devraient-elles donc se dérouler ? L'État restituerait-il les 308 millions d'euros au groupe chinois, majorés du taux d'intérêt légal, s'estimant ainsi de nouveau propriétaire des 49,9 % des parts de l'aéroport de Toulouse-Montaudou ?

Mais le groupe Casil, qui est désormais contrôlé par une structure dénommée Sino Smart Inc Ltd, immatriculée effectivement à Hong Kong, et qui souhaite vendre ses parts pour 500 millions d'euros, se laissera-t-il faire ? Et si le tribunal de commerce ne décide pas la mise sous séquestre de ces titres, le groupe chinois acceptera-t-il de restituer les 30 millions d'euros de dividendes qu'il aurait alors indûment perçus mais qui se sont sans doute évaporés vers des cieux fiscaux plus cléments ?

Question incidente : comme l'implantation dans des paradis fiscaux des holdings de tête de Casil était connue dès l'origine, ne faudrait-il pas alors envisager des suites pénales contre l'irresponsable initiateur de la privatisation, sur le grief par exemple de « négligence » – grief maintenant bien connu puisqu'il a valu des poursuites à Christine Lagarde devant la Cour de justice de la République dans l'affaire Tapie ?

Tout cela fait beaucoup de questions, mais comme l'initiateur de cette privatisation n'est autre qu'Emmanuel Macron, on a tâté fait de comprendre que le séisme économique pourrait se doubler d'un séisme politique. Car cette privatisation, c'est en effet lui qui l'a pilotée de bout en bout. Pour la mettre en œuvre malgré les polémiques qu'elle suscitait, il a même proféré un mensonge public qui, en d'autres démocraties plus respectueuses de l'éthique, aurait pu mettre fin à sa carrière politique.

Que l'on se souvienne des débuts de toute l'histoire ([lire ici](#)) ! À la fin de l'année 2014, Emmanuel Macron décide donc que l'État cédera à la société Casil, contrôlée par des investisseurs chinois emmenés par Mike Poon, 49,9 % de la SATB. Et à l'époque, il fustige ceux qui dénoncent cette privatisation (dont Mediapart), en faisant valoir que cela... n'en est pas une !

En clair, l'opinion est invitée à comprendre qu'avec leurs 49,9 %, les investisseurs chinois seront des actionnaires importants mais minoritaires ; et que la société restera contrôlée en majorité par des actionnaires publics français, soit 25 % pour la chambre de commerce et d'industrie (CCI), 5 % pour la région Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, 5 % pour le département de la Haute-Garonne et 5 % pour Toulouse Métropole ; le solde, soit 10,1 %, étant détenu par l'État français.

Cette promesse-là, Emmanuel Macron la répète en boucle. Ainsi lors d'[un entretien avec La Dépêche, le 4 décembre 2014](#) : « Je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas d'une privatisation mais bien d'une ouverture de capital dans laquelle les collectivités locales et l'État restent majoritaires avec 50,01 % du capital. On ne vend pas l'aéroport, on ne vend pas les pistes ni les bâtiments, qui restent propriété de l'État. [...] Nous avons cédé cette participation pour un montant de 308 millions d'euros », dit le ministre de l'économie.

Quelques jours plus tard, Emmanuel Macron hausse même le ton, en marge du congrès de l'Union nationale des professions libérales : « *Celles et ceux que j'ai pu entendre, qui s'indignent de cette cession minoritaire de la société de gestion de l'aéroport de Toulouse, ont pour profession d'une part d'invectiver le gouvernement et d'autre part d'inquiéter les Français.* »

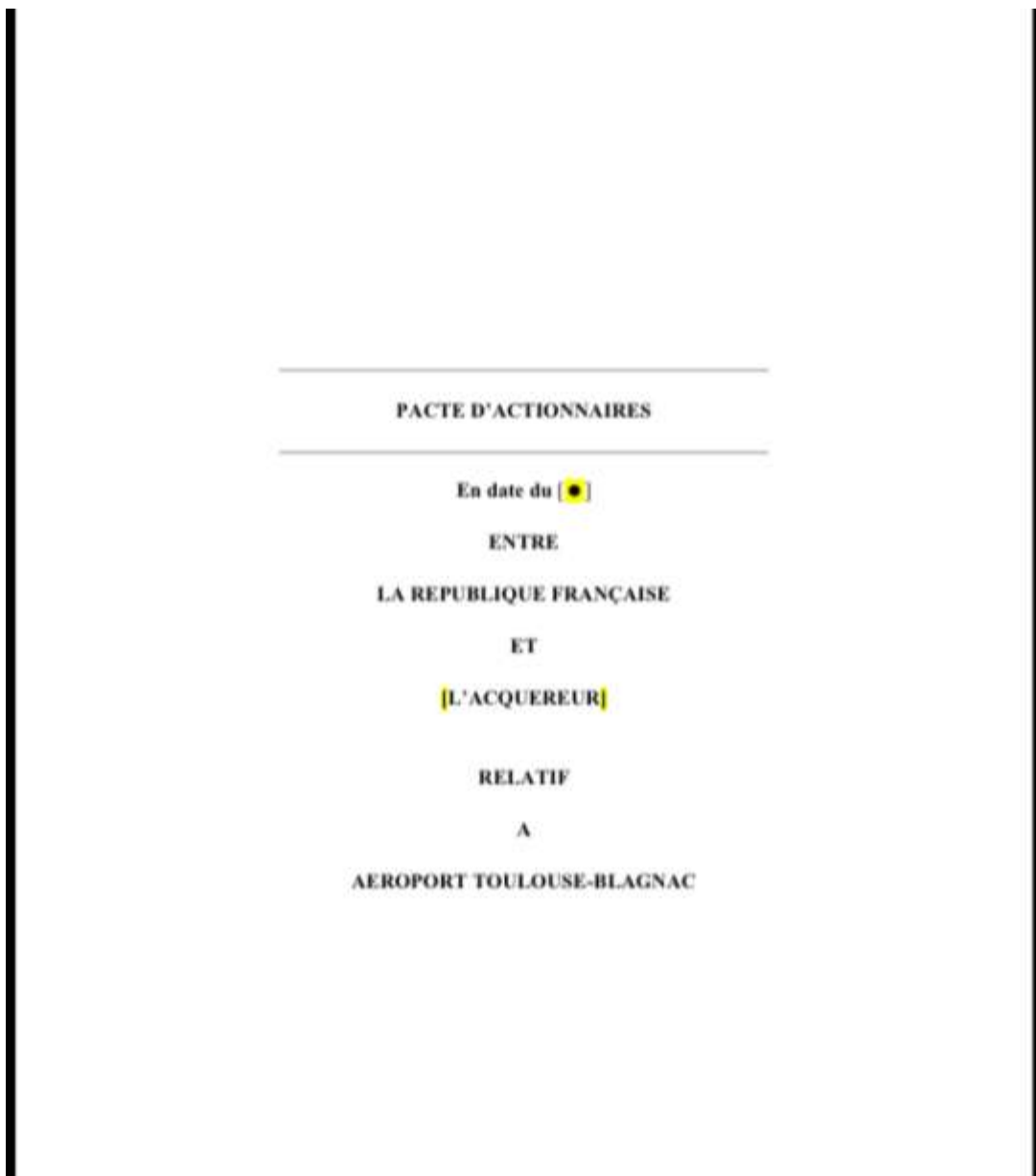
Mais peu après, Mediapart apporte la preuve qu'Emmanuel Macron ment. Notre enquête a révélé qu'un pacte secret d'actionnaires avait été conclu et qu'il liait l'État non pas aux collectivités publiques régionales et locales, mais aux investisseurs chinois. Nous avons publié les principaux extraits de ce pacte d'actionnaires que l'État avait conclu secrètement avec la société Casil ([lire ici et là](#)) et qui fait apparaître des dispositions stupéfiantes.

Ainsi, il est prévu que la SATB sera supervisée par un conseil de surveillance de quinze membres, dont deux désignés par l'État et six désignés par l'investisseur chinois, selon la disposition « 2.1.2 » du pacte. Autrement dit, ces huit membres du conseil de surveillance, liés par le pacte, garantissent aux investisseurs chinois minoritaires de faire strictement ce qu'ils veulent et d'être majoritaires au conseil de surveillance.

Le point « 2.1.3 » du pacte consolide cette garantie offerte aux investisseurs chinois, puisqu'il y est précisé que « *l'État s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membres du conseil de surveillance présentés par l'Acquéreur, de telle sorte que l'Acquéreur dispose de six (6) représentants au Conseil de surveillance* ».

Mais il y a plus grave. Au point « 2.2.2 », l'État donne la garantie quasi formelle à l'investisseur chinois, aussi minoritaire qu'il soit, qu'il pourra décider strictement de ce qu'il veut et que la puissance publique française ne se mettra jamais en travers de ses visées ou de ses projets : « *L'État s'engage d'ores et déjà à ne pas faire obstacle à l'adoption des décisions prises en conformité avec le projet industriel tel que développé par l'Acquéreur dans son Offre et notamment les investissements et budgets conformes avec les lignes directrices de cette Offre.* » Bref, les investisseurs chinois avaient carte blanche pour faire ce qu'ils voulaient.

Pour mémoire, voici quelques extraits du pacte révélé par Mediapart :



TITRE II – GOUVERNANCE

2 COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2.1 Principes

- 2.1.1** La Société a la forme d'une société anonyme à directoire et conseil de surveillance. Toute modification de ce principe devra faire l'objet d'un accord entre les Parties.
- 2.1.2** En application de l'article 16-b) des statuts de la Société, le Conseil de Surveillance de la Société sera composé de quinze (15) membres comprenant :
- (i) deux (2) membres désignés par l'Etat conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 ou toute autre disposition applicable ;
 - (ii) six (6) membres représentants de l'Acquéreur qui seront nommés par l'Assemblée Générale de la Société ;
 - (iii) quatre (4) membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Toulouse ;
 - (iv) un (1) membre représentant la Région Midi-Pyrénées ;
 - (v) un (1) membre représentant le Département de Haute-Garonne ;
 - (vi) un (1) membre représentant la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.
- 2.1.3** L'Etat s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membres du Conseil de Surveillance présentés par l'Acquéreur, de telle sorte que l'Acquéreur dispose de six (6) représentants au Conseil de Surveillance.

2.2 Décisions du Conseil de Surveillance

- 2.2.1** L'Etat et l'Acquéreur s'engagent à se consulter afin de rechercher une position commune préalablement à toute réunion du Conseil de Surveillance, sur l'ensemble des points à l'ordre du jour de la réunion et feront leurs meilleurs efforts pour parvenir à une position commune.
- 2.2.2** L'Etat s'engage d'ores et déjà à ne pas faire obstacle à l'adoption des décisions prises en conformité avec le projet industriel tel que développé par l'Acquéreur dans son Offre et notamment les investissements et budgets conformes avec les lignes directrices de cette Offre.
- 2.2.3** L'Etat s'engage par ailleurs, sauf motif légitime, à voter au Conseil de Surveillance dans le même sens que l'Acquéreur pour les Décisions Importantes.
- 2.2.4** Les membres du Conseil de surveillance désignés par les Parties se prononceront toujours dans le respect de l'intérêt de la Société.

5

2.3 Comité d'Investissement

Le Conseil de Surveillance sera doté d'un Comité d'Investissement, les Parties s'engageant à voter en faveur du candidat à la fonction de Président de ce Comité proposé par la Communauté Urbaine Toulouse Métropole. La composition et les attributions du Comité d'Investissement seront précisées par le Conseil de Surveillance.

attributions du Comité d'Investissement seront précisées par le Conseil de Surveillance.

3 COMPOSITION DU DIRECTOIRE

Le Directoire sera composé de trois (3) membres. L'Etat s'engage à voter en faveur des candidats à la fonction de membre du directoire et de Président du directoire présentés par l'Acquéreur, étant précisé que ces candidats feront l'objet d'une concertation entre l'Etat et l'Acquéreur préalablement à la séance du Conseil de Surveillance concernée, afin de s'assurer que l'Etat n'a pas un motif légitime pour s'opposer à la désignation de l'un quelconque des candidats proposés par l'Acquéreur. Les mêmes dispositions s'appliqueront *mutatis mutandis* s'agissant de la détermination de la rémunération de ces mêmes candidats.

4 DECISIONS IMPORTANTES

4.1 Outre les compétences légales et réglementaires du Conseil de Surveillance, les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») concernant la Société seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance:

- (i) l'adoption du plan stratégique pluriannuel ;
- (ii) l'adoption du plan d'investissement pluriannuel ;
- (iii) l'adoption des contrats pris en application de l'article L.6325-2 du code des transports ;
- (iv) l'adoption du budget annuel ainsi que le programme annuel d'émission d'emprunts ;
- (v) toute décision d'acquiescer ou s'engager à acquiescer ou à disposer de, à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit, toute entreprise, tout fonds de commerce, tout ou partie des titres d'une société ou toute participation dans tout groupement ;
- (vi) tout investissement d'un montant supérieur à 10% du chiffre d'affaires réalisé par la Société au cours de l'exercice précédent ;
- (vii) toute dépense de quelque sorte que ce soit, d'un montant supérieur à 5% du chiffre d'affaires réalisé par la Société au cours de l'exercice précédent, et qui n'aurait pas été prévue au budget annuel ;
- (viii) la politique de distribution de dividendes ;

6

- (ix) la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle des participations, la constitution des sûretés ainsi que des cautions, avals ou garanties ;
- (x) tout engagement hors bilan représentant un montant supérieur à cinq millions d'euros ;
- (xi) toute modification des règlements intérieurs des instances de gouvernance ou des comités constitués en leur sein ; et
- (xii) toute proposition de résolution de l'Assemblée Générale visant une modification des statuts.

4.2 En cas de vote favorable des représentants de l'Etat et de l'Acquéreur conduisant à l'adoption d'une **Décision Importante** par le Conseil de Surveillance, les Parties s'engagent à voter en faveur de l'adoption de ladite décision en Assemblée Générale dès lors que cette décision relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

5 CONCERTATION

Un combat citoyen exemplaire

COLLECTIF CONTRE LA PRIVATISATION DE LA GESTION DE
L'AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC / CCNAAT
32, avenue Lamartine 31100 Toulouse - Tel : 06 25 43 22 33
www.facebook.com/collectifcontreprivatisationaeroporttoulouse

Toulouse le 13 mars 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Ils courent , ils courent les recours juridiques contre la privatisation de l'aéroport de Toulouse !

Le Collectif unitaire contre la privatisation de la gestion de l'aéroport de Toulouse Blagnac est en lutte depuis plus de 4 ans. Le collectif réunit les organisations associatives soit les 18 comités des quartiers survolés de la ville de Toulouse et de sa périphérie mais aussi les syndicats SUD , FSU, CGT des organisations politiques et des élus.

Le collectif unitaire fait confiance à Maître Lèguevaques qui a réussi à convaincre le rapporteur public du bien fondé de ses demandes, qui a lancé une procédure en substitution du citoyen aux collectivités et qui aujourd'hui 13 mars demande au tribunal de commerce de Paris de mettre sous séquestre les actions de Casil afin d'empêcher ce dernier de partir les poches pleines d'argent bien mal acquis et ce sont les syndicats, bras armés pacifiques du Collectif qui mènent le combat cette fois ci

Le collectif réaffirme aujourd'hui 3 convictions :

- C'est l'union des 3 forces politique , associative, et syndicale qui a réussi cette belle avancée à valider encore et aucune des organisations n'a essayé de tirer la couverture à elle.

-Le collectif est opposé à toute forme de privatisation , qu'elle soit chinoise, canadienne , française ou autre et si un repreneur privé se présente à nouveau, il recevra la même opposition frontale ; le mieux placé pour reprendre la gestion de l'aéroport de Toulouse , c'est l'Etat , garant du respect de l'intérêt général

- L'aéroport de Toulouse , inséré dans le tissu urbain doit être traité comme un outil qui doit engendrer le moins de nuisances possibles , doit préserver la santé des populations survolées et assurer 8 heures de sommeil à ses riverains

Pas question de songer à créer un hub sur cet aéroport au risque d'épuiser les citoyens , de rendre malades du bruit et de la pollution 120 000 riverains et d'appauvrir tout l'Ouest toulousain en stérilisant l'urbanisation .

A bon entendeur salut !

COLLECTIF UNITAIRE , Chantal BEER-DEMANDER, 06 25 43 22 33

Stéphane BORRAS 06 87 10 66 48

Et depuis cette révélation par Mediapart, le ministère des finances a continué de garder le secret sur ce pacte et ne l'a jamais rendu public dans sa version intégrale.

Pis que cela ! Les représentants de l'État ont, comme prévu, voté toutes ces années au conseil d'administration de l'aéroport toutes les dispositions prévues par l'actionnaire chinois, y compris les plus choquantes, comme le versement des dividendes.

Le Collectif unitaire qui s'est constitué à Toulouse mène donc dans la ville et la région un combat politique et judiciaire contre cette privatisation qui reçoit un très large écho (*ci-contre son dernier communiqué*).

Pendant plus de quatre ans, le collectif a multiplié les initiatives (*ci-dessous une vidéo relatant une réunion publique début 2015, à laquelle avait été invité l'auteur de ces lignes*) pour dénoncer cette privatisation et parvenir à défendre les intérêts économiques, sociaux et environnementaux des citoyens de la région.

N'ignorant rien dès l'origine des implantations de Casil dans des paradis fiscaux, Emmanuel Macron n'en a pas moins décidé, en personne et en mentant publiquement pour que cela ne se sache pas, de confier à ce groupe chinois les clefs d'une entreprise publique stratégique pour toute la région, sans même que Casil ait à déboursé le prix équivalent à un contrôle majoritaire. Le chef de l'État endosse donc aujourd'hui l'entière responsabilité de cette débâcle sans précédent.

1 commentaire sélectionné par Mediapart

16/04/2019 13:47 - Par [Paul Cassia](#)

La décision prise par le ministre Emmanuel Macron de céder 49,9% des parts de l'aéroport de Toulouse à la société chinoise Casil est annulée, et c'est en effet, pour cela, un arrêt important que la cour administrative d'appel de Paris a rendu, en particulier dans le contexte de l'invraisemblable privatisation d'ADP.

Cette cession a été une catastrophe financière, politique et juridique, à rebours des engagements et affirmations pris par la majorité socialiste de l'époque, et en particulier du ministre de l'Economie. On le savait ; la cour administrative d'appel de Paris en donne acte. Tant mieux, les bonnes nouvelles sont rares.

Toutefois, il reste à tirer les conséquences de cette annulation. Celles-ci sont encore incertaines, en raison des subtilités du contentieux des contrats, ici un contrat de droit privé, qui veut que l'annulation d'un acte administratif unilatéral détachable du contrat n'a pas nécessairement d'incidence sur le contrat lui-même (remboursement par l'Etat du prix de cession) et son exécution (en particulier les dividendes versés aux actionnaires).

A cet égard, la cour administrative d'appel de Paris a apporté cette précision d'importance à la fin de [son communiqué de presse](#) relatif à son arrêt :

"Il y a lieu d'observer que l'arrêt de la Cour n'a pas, par lui-même, d'effet sur l'application du contrat de cession passé le 7 avril 2015 entre l'Etat et la société Casil Europe, lequel, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat par [un arrêt du 27 octobre 2015](#), est au demeurant un contrat de droit privé."

Il faudra donc que l'Etat et la société Casil s'accordent sur les conséquences à tirer de l'annulation prononcée par la cour administrative d'appel de Paris, ou à défaut saisissent le juge judiciaire. Le contentieux de l'aéroport de Toulouse est loin d'être achevé, étant entendu qu'il est vraisemblable que l'Etat formera en outre un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 16 avril 2019.
